

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

RÈGLEMENT Numéro : V710-2021-00

Règlement concernant le partage des frais relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU qu'en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville a compétence à l'égard des cours d'eau sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de son règlement, la M.R.C. des Jardins-de-Napierville doit, par résolution, autoriser l'exécution de tout type de travaux dans un cours d'eau et par conséquent, en répartir les coûts;

ATTENDU que la M.R.C. des Jardins-de-Napierville n'a pas le pouvoir de taxation et que par conséquent, la Ville de Saint-Rémi doit payer l'ensemble du coût de ces travaux et les recharger aux propriétaires concernés par les travaux, et ce, selon la répartition établie par le règlement autorisant lesdits travaux;

ATTENDU que pour permettre aux producteurs agricoles de recouvrer une partie de ces coûts auprès du MAPAQ, la Ville doit adopter un règlement afin que la dépense soit assimilée à une taxe;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Application

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le partage des frais relatifs aux travaux dans les cours d'eau sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi » et abroge toute autre disposition contradictoire aux présentes mentionnée dans des règlements ou résolutions incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi.

ARTICLE 4 : Partage des coûts

Les coûts relatifs aux travaux d'aménagement, d'entretien ou de fermeture de cours d'eau seront répartis selon les recommandations prévues au règlement de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, plus particulièrement entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Facturation et recouvrement

Après la fin des travaux ou de la réception des factures relatives aux travaux, l'officier responsable de la Ville de Saint-Rémi émet un compte de taxes afin de récupérer les sommes dues en vertu des dispositions de l'article 4 du présent règlement et qui sont assimilées à une taxe. En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues par les contribuables en défaut sera fait conformément au *Code Municipal* pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice de Repentigny, greffier

DÉPÔT ET AVIS DE MOTION : 16 août 2021
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :